

STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLEGIALE DOMOUN LA PLAINE

adoptés en assemblée générale constitutive
le 11 septembre 2021 à la Plaine des Cafres

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom «DOMOUN LA PLAINE».

Article 2 : Buts de l'association

Avec la volonté de mobiliser et de fédérer toutes les énergies, compétences et savoir-faire, l'association « Domoun La Plaine » met au cœur de ses préoccupations la préservation, la promotion et la valorisation du terroir, notamment de La Plaine des Cafres et de toute la commune du Tampon.

Pour tous les projets d'aménagement dans une acceptation large, « Domoun La Plaine » veille au respect scrupuleux des réponses apportées dans le temps aux besoins de la population et du territoire, ainsi que des impératifs suivants :

- la protection, la préservation, ainsi que la restauration des espaces naturels, ainsi que des paysages tenant compte du principe de solidarité écologique entre les hommes, la faune et la flore.
- le respect et la valorisation de l'identité culturelle réunionnaise et plus particulièrement la connaissance de l'Histoire et des lieux de mémoire
- la participation des habitants, des acteurs associatifs, culturels, économiques, institutionnels, y compris l'ensemble de ceux concourant à la transmission des savoirs et à la création de liens sociaux...
- le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales, artisanales, respectueuses de la santé et de l'environnement... ainsi que celles s'inscrivant dans le cadre d'un développement et d'un tourisme durables.

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé au n° 28 du Lotissement Les Topazes à La Plaine des Cafres (97418). Il pourra être transféré par simple décision du bureau collégial.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

L'association, constituée de membres actifs et de membres sympathisants, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et

des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Domoun La Plaine pourra organiser des activités récréatives, sportives et culturelles éco-compatibles et accessibles au public le plus large...

En partenariat avec d'autres associations et/ou institutions, l'association « Domoun La Plaine », met en œuvre les actions concourant à la réalisation des objectifs ci-dessus et ce, sous toutes les modalités et par tous les moyens appropriés. Elle mène toute action administrative ou en justice nécessaire pour la protection du patrimoine naturel, matériel et immatériel des territoires concernés.

Article 6 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Domoun La Plaine ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du bureau collégial.

Article 7 : Les membres

L'association se compose de personnes physiques et/ou de personnes morales qui désignent alors un représentant personne physique. Les membres sont soit :

– Membres actifs : sont considérés comme tels les membres signataires des présents statuts et ceux qu'ils cooptent. Les membres actifs s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres actifs ont le droit de vote. Ils forment le bureau collégial.

Ils participent directement au fonctionnement de l'association. Ils déterminent la qualité des membres (actif, sympathisant ou occasionnel).

– Membres sympathisants : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui participent directement au fonctionnement de l'association, sur une action complète, dans le but cité à l'article 2. Les membres sympathisants peuvent assister aux assemblées générales et ont le droit de vote.

-Les membres occasionnels ne peuvent assister aux assemblées générales et n'ont pas le droit de vote.

Article 8 : Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut adhérer aux présents statuts, être coopté par l'assemblée générale et être à jour de cotisation. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le bureau collégial. Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant ou occasionnel.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. Plus de deux absences aux réunions du bureau collégial ou aux assemblées générales à l'assemblée générale sans avoir donné procuration à un autre membre pour

se faire représenter. La qualité de membre actif se perd alors conformément à l'article 14 (décisions) ;

– d. Des pratiques en contradiction avec les présents statuts et le règlement intérieur éventuel, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

Article 10 : Bureau collégial

Le bureau collégial est composé de 7 membres actifs au plus, et élus par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de 3 ans.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés par procuration.

Le bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre du bureau collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ou tout autre acte juridique nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau.

Le bureau collégial est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. D'autres membres actifs ou les membres sympathisants ou des personnalités invitées peuvent assister aux réunions.

Le bureau collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du bureau collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Tout membre du bureau qui, sans excuses reconnues comme valables, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par l'article 8), sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du bureau collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du bureau, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 : Réunion et pouvoirs du bureau collégial

Le bureau collégial se réunit périodiquement et ou sur la demande du quart de ses membres actifs. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion du bureau collégial donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Tout membre du bureau collégial qui, sans excuses reconnues comme

valables par le bureau, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par l'article 9), sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au bureau collégial pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 13 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et sympathisants. Elle élit le bureau collégial pour une durée de 3 ans. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau collégial ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le bureau collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du bureau collégial et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau collégial. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le bureau collégial, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont envoyées par voie électronique de 10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 15 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du bureau collégial sont transcrits (par la personne habilitée par le bureau collégial) sur le registre ordinaire et signés par les membres du bureau, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le bureau collégial. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le bureau collégial peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres sympathisants.

Article 18 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.